

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU MORBIHAN
MAIRIE DE GOURIN

ARRETE N°2024-12-20-2 REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION AU LIEU-DIT « LANDEVEC » DURANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR RACCORDEMENT

ENEDIS

Le Maire de la commune de GOURIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi N° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-2 et R 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 (8è partie) ;

Vu la demande effectuée par l'entreprise « DEBELEC, Bd François Xavier Fafeur, 11000 CARCASSONNE » », en vue d'effectuer des travaux de terrassement pour raccordement « ENEDIS » au Lieu-Dit « Landevic », 56110 GOURIN » à compter du 27 Janvier 2025 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer la circulation au Lieu-dit « Landevic » à compter du 27 Janvier 2025 ;

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réglementée au moyen d'un alternat manuel au Lieu-Dit « Landevic » à compter du 27 Janvier 2025, durant les travaux de terrassement pour raccordement « ENEDIS ».

Article 2 : La signalisation adéquate et conforme sera mise en place par l'entreprise utilisatrice.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément à la législation en vigueur

Article 4 : Monsieur Le Maire de Gourin, Monsieur le commandant de Brigade de Gendarmerie de GOURIN, Monsieur le Policier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Gourin, le 20 Décembre 2024

Le Maire,




Hervé LE FLOC'H